



Procès-Verbal N°10 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Vendredi 04 octobre 2024

Heure et Lieu : 15h00 au siège de la Ligue Mahoraise de Cavani

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Sélémani ATTOUMANI, Mohamed DJANFAR, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE, Hamada-Hamidou SIDI, Ishaka RACHIDI, Ali ANDY, Anrif HALIDI CHEIK, Anziz HAMOUZA BACAR, Soulaïmana YOUSOUFOU

Assiste à la séance :

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Jean-Pierre RIGANTE, Abdel Kader BACO MOUSSA MME. Mariama CHRISTIN,

Invité :

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – Traitement des affaires sportives :

- Traitement des litiges

1- Affaire : Bandré FC vs Miracle du Sud du 29.09.2024 (1/2 de la Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le lundi 19/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif1: « Nous portons réclamation de Miracle du Sud contre l'équipe Bandré FC au motif de la présence de M. BACO MOUSSA sur le banc de touche en tant qu'Educateur de Bandré FC alors qu'il est suspendu de toute activité liée au football. En plus de sa présence il a fortement influencé les arbitres et a suspendu à plusieurs reprises le match pour se plaindre aux décisions des arbitres... »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation envoyée par Miracle du Sud le 30.09.2024,

Vu le procès-verbal N°6 – 2023 de la Commission Régionale d'Appel Sportif,

Vu la fiche licence de M. ABDELKADER BACO MOUSSA avec ses différents Clubs de 2015 à cette saison 2024.

Vu les pièces versées au dossier par le club Miracle du Sud,

Après audition des Dirigeants des deux Equipes et des Arbitres de la rencontre



Considérant qu'après vérification, M. BACO MOUSSA n'est pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'après vérification, il ressort que M. BACO MOUSSA n'est pas licencié au Club BANDRELE FC. Il n'y ait pas Educateur. Au vu de sa fiche licence, il n'a d'ailleurs jamais eu de licence à BANDRELE FC depuis 2015, ni en tant que Dirigeant, ni en tant qu'Educateur

Considérant qu'il ne serait pas cohérent de donner le match en rubrique, perdu par pénalité à BANDRELE FC alors que M. BACO MOUSSA n'y ait pas licencié

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de Miracle du Sud le droit de réclamation de 30€.**

- Traitement des demandes des Clubs

- **Courrier ASC CUISIBAINS – Autorisation de sortie pour des matchs de l'amitié**

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de l'ASC CUISIBAINS qui demande une autorisation de sortie pour participer à des matchs de l'amitié du 12 au 20 octobre 2024 à Majunga à Madagascar. Le Comité de Direction émet un avis

- **Favorable** ASC CUISIBAINS pourra participer aux matchs de l'amitié du 12 au 20 octobre 2024 à Majunga à Madagascar. Le Comité de Direction soutien le projet et invite le Club à prendre contact avec les services de la DRAJES (PREFECTURE) et remplir les formalités nécessaires avant le déplacement d'un groupe à l'étranger. Le Club doit aussi se rapprocher de son adversaire du 18.10.2024 pour jouer sa rencontre avant de partir et ainsi éviter tout retard de calendrier. Cette réponse à été faite par courriel au Club le 27.09.2024 par le Directeur Général de la Ligue Aurélien TIMBA ELOMBO

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI